



Lith. A. L. Lavoisier. Paris.

PRELAT DE PETIT MANTEAU.



PRELATO DI MANTELLETTA.



PRÉLAT DE MANTELLETTA

(N° 15)

La qualité de prélat restreinte en France aux archevêques et évêques est donnée, dans la cour romaine, à un grand nombre de fonctionnaires qui n'ont pas le caractère épiscopal et qui souvent même ne sont pas prêtres. Le titre de *Monsignore* leur est affecté et l'on a tort en France de le traduire par *Monseigneur*, excepté pour les auditeurs de Rote. On sait que la France a le droit de nommer un auditeur qui siège dans ce suprême tribunal composé de douze conseillers, y compris le doyen.

Les prélats dits de *Mantelletta* ont la préséance sur les prélats dits de *Mantellone*. Ils ont la soutane violette sur laquelle ils mettent le rochet : sur celui-ci le petit manteau violet doublé de rouge, qui descend un peu plus bas que la ceinture et est fendu par les côtés, afin de pouvoir y passer le bras : c'est cet habit de distinction que l'on nomme *Mantelletta*. Outre les auditeurs de Rote qui appartiennent à cet Ordre, on y compte les Protonotaires apostoliques qui tiennent le premier rang et viennent immédiatement après les Évêques, les Clercs de la Chambre apostoliques, les référendaires votants de la signature.

Ces dignitaires sont d'ordinaire appelés à remplir les fonctions : 1° Auditeur de la Chambre apostolique, 2° de Gouverneur de la ville de Rome, 3° de Trésorier-général, 4° de Majordome des sacrés Palais.

